

STATUTS - VERSION CONFORME À LA LOI DU 7 AOÛT 2023

De Kär Asbl

STATUTS

CHAPITRE I: DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET ET DURÉE

Article 1

L'association porte le nom « De Kär », association sans but lucratif.

Article 2

Le siège de l'association est situé à Beckerich.

Article 3

L'objet de l'association consiste en l'édition, la gestion et la promotion de la monnaie complémentaire régionale nommée "Beki" en réseau limitée, dont l'étendue géographique ne peut pas dépasser la moitié du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'objectif comprend également la promotion de l'idée de systèmes monétaires et économiques alternatifs, la promotion de la cohésion sociale et de la durabilité écologique, ainsi que la mise en œuvre de mesures visant à soutenir l'économie régionale. Dans cet objectif, l'association peut mettre en place ou soutenir la mise en place d'autres systèmes d'échanges alternatifs respectueux du développement durable.

L'association poursuit ses objectifs dans une indépendance politique, religieuse et idéologique et agit conformément aux dispositions légales applicables aux associations.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II: LES MEMBRES

Article 5

Le nombre de membres doit être d'au moins 5.

Article 6

Peuvent devenir membres:

- des personnes physiques indépendamment de leur domicile et des personnes morales
- des entreprises commerciales ayant leur siège, un point de vente ou une succursale dans le réseau limitée géographiquement,
- des associations ayant leur siège ou leurs activités dans le réseau limitée géographiquement,
- des communes à l'intérieur du réseau limitée géographiquement.

Article 7

Tous les membres disposent d'un droit de vote égal.

Article 8

La personne physique et/ou morale qui veut devenir membre doit soutenir l'objet de l'association. Pour les entreprises commerciales cela signifie l'acceptance de la monnaie complémentaire régionale.

L'admission comme membre s'effectue :

- par une demande d'adhésion adressée au conseil d'administration, qui statue souverainement lors d'une de ses réunions, et
- par le paiement de la cotisation.

Article 9

Les cotisations peuvent être différentes pour les particuliers, associations, communes et entreprises.

Article 10

La cotisation annuelle maximale est de 9000 euros.

Article 11

La qualité de membre se perd :

- a) par le décès,
- b) par la faillite,
- c) par la démission volontaire, qui doit être communiquée par écrit au conseil d'administration avant la clôture de l'exercice annuel,
- d) par exclusion décidée par l'assemblée générale en cas de:
 - refus de paiement de la cotisation annuelle,
 - non-paiement de la cotisation dans les six mois suivant un rappel écrit,
 - falsification, par un membre, des bons de la monnaie complémentaire régionale, sans préjudice de poursuites pénales,
 - contrainte exercée par un membre sur ses employés afin qu'ils acceptent la monnaie complémentaire régionale comme paiement de salaire contre leur volonté,
 - non-respect des statuts.

L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 12

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

CHAPITRE III: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

Article 14

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Un membre ne peut détenir pas plus d'une procuration.

Article 15

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et du réviseur d'entreprise agréé,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.

L'assemblée générale élit le conseil d'administration pour une durée de 2 ans.

Chapitre IV: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il est convoqué par le Président par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée. Il définit l'étendue géographique du réseau limitée, qui ne peut pas dépasser la moitié du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il définit le fonctionnement de la monnaie complémentaire régionale dans un règlement interne. Il peut désigner un ou plusieurs conseillers du conseil si cela est jugé utile.

Le Conseil d'administration est composé au moins de 4 et au plus de 12 administrateurs, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du

Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

Article 17

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

L'Association est engagée par la signature du Président, ou par signature conjointe de deux administrateurs.

L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale. Chaque membre du conseil d'administration peut se représenter autant de fois qu'il le souhaite pour une réélection.

Chapitre V: Références à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Article 18

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent ainsi que tout règlement d'ordre interne devant être adopté par le Conseil d'administration.